

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1013

présenté par

M. Damien Adam et Mme Dubost

ARTICLE 42 BIS

I. – Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Au début du premier alinéa de l'article L. 113-12-2, les mots : « Sans préjudice de » sont remplacés par les mots : « Par dérogation à » ; ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« c) À la troisième phrase, les mots : « ou à l'article L. 113-12 du présent code » sont supprimés ; ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

« à l'article L. 113-12 »

les mots :

« au même article L. 113-12-2 ».

IV. – En conséquence, après le mot :

« indique »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« la possibilité pour l'emprunteur de résilier le contrat d'assurance à tout moment à compter de sa signature de l'offre de prêt. » ; ».

V. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 10 :

« aa) Après la première occurrence du mot : « mutualité », la fin de la deuxième phrase est supprimée ; ».

VI. – En conséquence, après l’alinéa 34, insérer l’alinéa suivant :

« aa) Au début de l’alinéa, les mots : « Sans préjudice du » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au » ; ».

VII. – En conséquence, après l’alinéa 36, insérer l’alinéa suivant :

« c) À la troisième phrase, les mots : « ou au premier alinéa du présent article » sont supprimés ; ».

VIII. – En conséquence, à l’alinéa 38, substituer aux mots :

« au premier alinéa du même article L. 221-10 »

les mots :

« au même deuxième alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer le droit à résiliation annuelle de son assurance – reconnu à tout assuré par les articles L. 113-12 du code des assurances et L. 221-10 du code de la mutualité – dans le cas d’une assurance couvrant un crédit immobilier. Ce droit est en effet devenu superflu depuis l’introduction, par notre commission spéciale, d’un droit à résiliation de l’assurance emprunteur à tout moment à compter de la signature de l’offre de prêt.

Le maintien en parallèle de ce droit à résiliation annuelle serait non seulement inutile mais source de confusion.

Il s’agit donc d’aller au bout de la réforme opérée par la commission spéciale.